

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-0856
Arrêté temporaire Modifiant le Stationnement des Véhicules Du vendredi 27 au samedi 28 septembre 2024 – Place de la Halle à l’occasion d’une animation dans et bal d’époque à la Halle Grenette	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par Le musée de Bourgoin-Jallieu – 17 rue Victor Hugo – 38300 BOURGOIN –JALLIEU qui sollicite l'autorisation d’occuper le domaine public dans le cadre d’une animation danse et bal d’époque à la Halle Grenette, du vendredi 27 au samedi 28 septembre 2024.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du vendredi 27 au samedi 28 septembre 2024, à l’occasion d’une animation danse et bal d’époque à la Halle Grenette, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation et de stationnement, Place de la Halle :

- Le stationnement sera autorisé rue de la Halle, le long de la Halle Grenette pour deux véhicules maximum à la fois, le temps du chargement / déchargement.
- L’accès se fera par la rue Brigadier Mégevand et la sortie par la place de la Halle, puis par la rue Victor Hugo.
- Une clé est à venir chercher à l’accueil des Services Techniques, bien refermer après chaque passage.

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l’application du présent arrêté seront mis en place par le demandeur.

L’affichage sur le site est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l’autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l’occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vendredi 20 septembre 2024



Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts